



République Française

ARRETE N° 2023-194

Portant sur réglementation du stationnement réservé aux ambulances

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 415-6 ; R 412-28 et le code pénal et notamment article R 610-5
- **Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants relatifs à la signalisation routière
- **Considérant**, qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules pour besoins exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la commune
- **Considérant**, la nécessité de réserver et de créer un emplacement pour le stationnement des ambulances rue de la pierre face au numéro 1,

ARRETE

ARTICLE 1 Un emplacement de stationnements matérialisés par de la signalisation verticale, est strictement réservé aux ambulances privées :

- **Rue de la pierre face au numéro 1 de cette même rue**

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'affichage de la signalisation par les services techniques de la commune

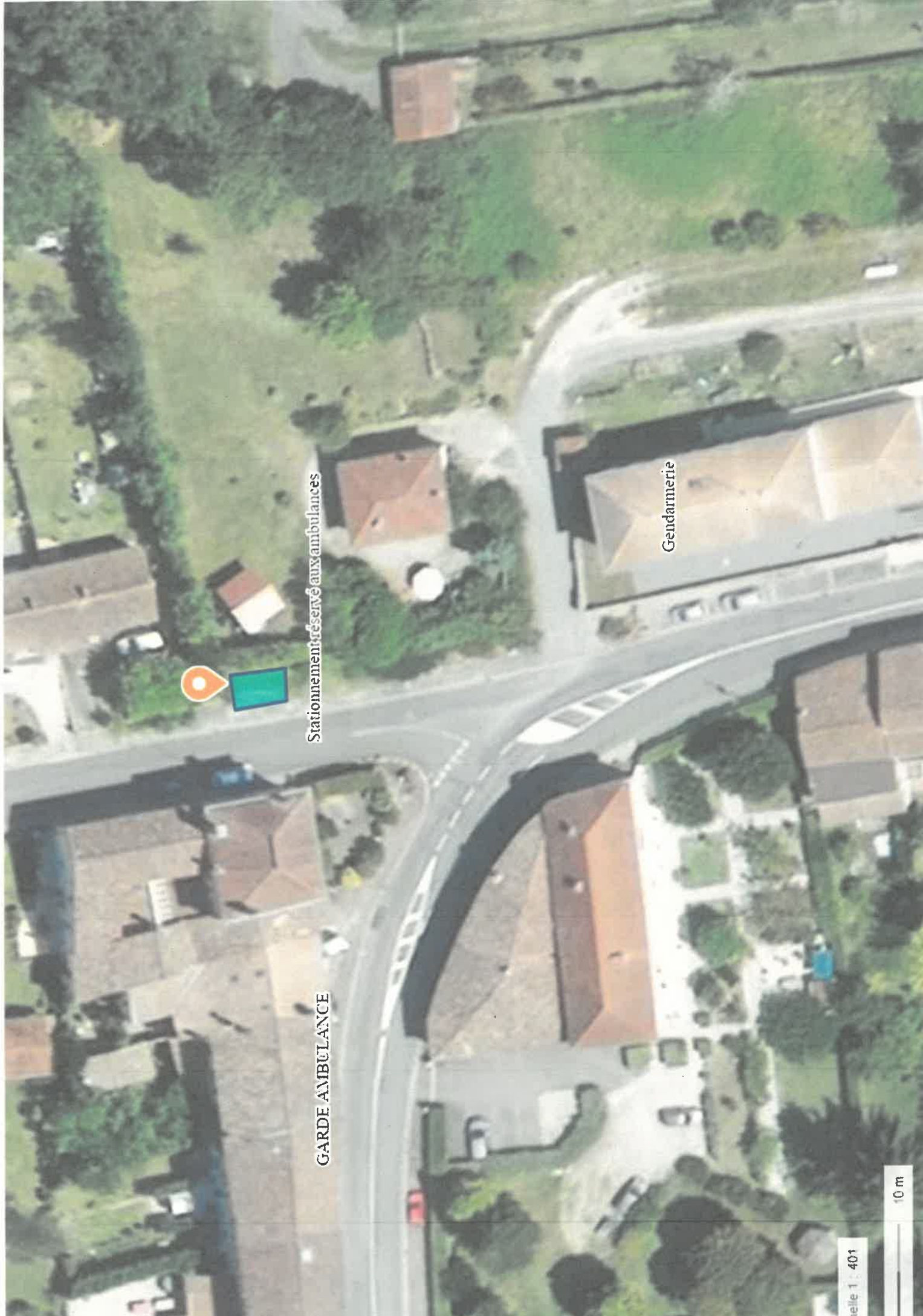
ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 11/12/2023

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien





Stationnement réservé aux ambulances

Gendarmerie

GARDE AMBULANCE

échelle 1 : 401

10 m